

CONVENTION de HAUT-NIVEAU de la joueuse intégrant le Pôle France Jeune Softball de Boulouris

Vu le code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8;
Vu l'instruction N° DS/DSA1/2013/200 du 17 mai 2013 relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive 2013-2017.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »
Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur

ET

Mademoiselle

Née le :

Demeurant ci-dessous dénommée : la joueuse

Représentée par son représentant légal, Madame ou Monsieur :

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au règlement du parcours de l'excellence sportive 20../20..,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs de joueuses pour les équipes de France U16, U19, U22, Universitaire et 20 ans et plus.
2. La fédération, par le biais du pôle France softball propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciées qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière de joueuse de haut-niveau.
3. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au championnat de Division 1 ou de Nationale 1 avec l'équipe fédérale ainsi que tous les stages et compétition inscrits au programme du pôle.

Tout match ou rassemblement du pôle doit être prioritaire aux sollicitations de club. Le cas échéant, la joueuse est libérée après accord du responsable du pôle.

4. La joueuse sélectionnée qui souhaite intégrer ce pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de la joueuse vers un club, une université étrangère ou le monde professionnel et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut-niveau ».
5. La joueuse qui souhaite pour progresser sportivement, bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.

6. La fédération accepte de s'investir dans la formation de la joueuse et de participer financièrement à celle-ci, compte tenu du fait que la joueuse présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière de joueuse de haut-niveau.

Par la même, la fédération contribue au développement du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.

7. Classification des athlètes : La joueuse du pôle pourra être inscrite en catégorie « Espoir », « Jeune », « Senior » ou « Elite » sur les listes de sportifs de haut-niveau du ministère chargé des sports. L'inscription sur les listes de haut niveau est renouvelable tous les ans sur proposition du Directeur Technique National, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
8. La joueuse atteste avoir pris connaissance du règlement du parcours de l'excellence sportive et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20..-20...

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles la joueuse bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération au sein du pôle France softball, implanté au CREPS de et d'autre part, d'une formation scolaire et/ou universitaire dispensée par les établissements associés ou privés.

Article 2 : Durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de la joueuse au pôle France softball durant la période du 1^{er} septembre 20.. au 30 juin 20...

Article 3 : Obligations de la fédération

La fédération et le pôle France softball dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de la joueuse :

- dispenser une formation sportive,
- dispenser une formation scolaire et/ou universitaire,
- préparer, en coordination avec la joueuse et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du pôle France softball vers un club répondant aux besoins de la joueuse afin qu'elle continue sa progression et son évolution sportive,
- mettre à la disposition de la joueuse, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du softball. Les effets personnels et fournitures scolaires restent à la charge de la joueuse.
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil du pôle, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

Article 4 : Modalités de la formation

1. La fédération s'engage :

- à assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique de la coordonnatrice du pôle.
- à procurer une formation sportive de qualité à la joueuse, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation à une équipe fédérale inscrite en championnat de France softball de 20 ans et plus.
- à mettre à la disposition de la joueuse, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le pôle France softball.

2. La formation scolaire

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

- intitulé de la formation :
- lieu de la formation :

Article 5 : Obligations de la joueuse

La joueuse s'engage :

- à suivre les recommandations de l'entraîneur national.
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur du pôle et du parcours de l'excellence sportive.
- à signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut- niveau ».
- à ne pas sortir du site du pôle sans autorisation écrite de ses représentants légaux lorsqu'elle est mineure.

Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au Directeur Technique National.

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, la joueuse pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du parcours de l'excellence sportive.

Article 6 : Suivi médical

Défini à l'article 4-2 du Règlement du Parcours de l'Excellence Sportive.

Article 7 : Coût de la formation

La formation dispensée de la joueuse est évaluée à un coût deannuel révisable chaque année.

Un dispositif d'aide au sein du pôle France permet de limiter le coût d'inscription conformément à l'article 2.1 du règlement du parcours de l'excellence sportive.

Le cout de l'inscription en pôle France est de € pour les internes et€ pour les externes.

Article 8 : Résiliation anticipée de la convention

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

La joueuse pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le Directeur Technique National au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, la joueuse sera redevable pendant les 3 saisons sportives suivantes, envers la fédération au profit du pôle France softball, du coût de sa formation, calculée en raison des années de formation effectuées.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Directeur Technique National mettra en place chaque année au mois de mai, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de la joueuse au sein du pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du haut-niveau,
- Managers des collectifs France softball,
- Entraîneur national responsable du Pôle France softball.

Le maintien ou l'évolution de la joueuse au sein de la filière d'accès au haut niveau dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier et ils seront communiqués à la joueuse, à ses représentants légaux et à la fédération par l'entraîneur national.

Toutefois, si la joueuse se fait exclure du pôle France softball, en vertu de l'application du règlement intérieur du pôle France, et sauf décision contraire du Directeur Technique National après avis du Président de la fédération, elle sera redevable envers la fédération et le pôle France softball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente Convention.

Article 9 : Statut de la joueuse

A son entrée au pôle France softball, la joueuse sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel elle est licenciée pour l'année en cours.

La mutation d'une joueuse est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.

Article 10 : Sortie du pôle France softball et indemnité de formation

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant l'année qui suit la sortie du pôle si la bénéficiaire entend continuer l'activité softball en changeant de club, **le club qu'elle rejoindra dans lequel il ou elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.**

La demande de mutation est subordonnée à l'accord du Directeur Technique National ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du parcours de l'excellence sportive qui lui a été communiqué lors de son intégration au pôle France :

A) Notion de club formateur

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels la joueuse a été ou est licenciée.

Lorsqu'il est notoirement reconnu que la joueuse n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel elle a été licenciée pendant un an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.

Fédération Française de Baseball et Softball
CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE SOFTBALL

B) Lorsqu'une joueuse du pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 pendant sa scolarité ou l'année suivant sa sortie du pôle, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité correspondra à la somme forfaitaire de 750 € quel que soit le nombre d'années passées en pôle.

La répartition de cette somme est la suivante :

- 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de la joueuse
- 250 € pour le pôle France.

Aucune demande de mutation effectuée par la joueuse concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

Pour le Club à l'entrée en Pôle,
Le (la) Président(e)

Pour la fédération,
Le Directeur Technique National,

La joueuse

Le(s) représentant(s) légal(aux)